

ARRETE N° 527/MFEP/MTP du 18-11-70 portant application d'un plan comptable pour la gestion du port autonome de Lomé.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,  
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 17 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé ;

Vu la résolution n° 24.AEFT-Yaoundé de la conférence des chefs d'Etat de l'OCAM réunis à Yaoundé du 28 au 30 janvier 1970, relative au plan comptable commun aux Etats de l'OCAM ;

Vu le décret n° 68-147 du 29 juillet 1968 portant réorganisation du service de la statistique générale et de la comptabilité nationale ;

Vu l'arrêté n° 2-MTP-PAL du 10 janvier 1969 portant organisation du port autonome de Lomé,

### ARRETEMENT :

Article premier — En attendant le décret d'application général du plan comptable OCAM, la comptabilité du port autonome de Lomé sera présentée suivant le plan comptable élaboré par le port autonome de Lomé et la direction de la statistique et dont la structure est semblable à celle du plan comptable OCAM adopté par les chefs d'Etat de l'OCAM à leur conférence à Yaoundé en janvier 1970.

Art. 2 — Le port autonome de Lomé se conformera au décret d'application générale du plan comptable OCAM qui sera pris ultérieurement dès que ce plan sera complètement étudié et adapté aux problèmes spécifiques du Togo.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter de la date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 novembre 1970

Le ministre des Travaux Publics,  
des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Economie et du Plan,  
A. Mivédor

J. B. Tevi

ARRETE N° 528/MFEP/F-T du 18/11/70 portant modification des encaisses maxima des agences spéciales.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 197-MFAE-MF du 27 septembre 1961 fixant à nouveau le chiffre des encaisses des agences spéciales de la République togolaise ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Sur proposition conjointe du trésorier-payeur et du directeur des finances, ordonnateur délégué du budget général,

### ARRETE :

Article premier — L'arrêté n° 197/MFAE-MF du 27 septembre 1961 fixant les encaisses maxima des agences spéciales, ensemble les actes modificatifs subséquents sont modifiés ainsi qu'il suit :

Lama-Kara	18.000.000	Nuatja	5.000.000
Sokodé	15.000.000	Kandé	5.000.000
Atakpamé	15.000.000	Tabligbo	5.000.000
Palimé	15.000.000	Niamtougou	5.000.000
Dapango	10.000.000	Bafilo	5.000.000
Mango	10.000.000	Amlamé	5.000.000
Anécho	10.000.000	Pagouda	5.000.000
Bassari	8.000.000	Sofoudoua	5.000.000
Tséviss	8.000.000	Vogan	5.000.000

Art. 2 — Le trésorier-payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 novembre 1970

J. B. TEVI

ARRETE N° 535-MFEP-T du 25-11-70 déterminant les modalités de paiement des pensions aux illettrés et aux mandataires.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n° 1 & 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier ;

Vu la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo ;

Vu le décret n° 64-6 du 14 janvier 1964 pris en application de ladite loi,

### ARRETE :

Article premier — Les pensions de la caisse de retraites du Togo qui doivent en principe être payées directement aux titulaires de ces pensions, peuvent être payées par les comptables du trésor à un mandataire du titulaire. Ce mandataire doit produire une procuration authentique et un certificat de vie du titulaire.

Toutefois, pour les paiements ne dépassant pas cinquante mille francs (50.000 F cfa), comme dans le cas où, par suite de difficultés de communications, une procuration notariée ne peut pas être produite, elle peut être remplacée par un certificat de vie-procuration établi par le maire, le chef de circonscription ou le chef de poste administratif.

Art. 2 — Si le titulaire est illettré, le comptable payeur doit exiger une quittance authentique.

Toutefois, dans le cas où par suite de difficultés de communications, une quittance notariée ne peut pas être produite, elle peut être remplacée par une quittance administrative établie par le chef de circonscription.

En outre si le paiement ne dépasse pas cinquante mille francs (50.000 F.CFA) il suffit que ce paiement soit effectué en présence de 2 témoins et sous leur signature.

Art. 3. — Le trésorier-payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 novembre 1970

J. B. TEVI

### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

N° 484/MFEP/MF/CR du 28-10-70 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Ajavon Adolphe, commis d'administration ordinaire de 2ème classe en retraite est porté de 15% à 25% de sa pension principale : cent quatre vingt et un mille six cent douze (181.612) francs pour compter du 1er octobre 1970 au titre de ses enfants (du 5ème au 6ème rang) ci-après désignés:

Alphonse Guy Anani, né le 2 août 1950

Ama William Ambroise, né le 6 décembre 1952.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante cinq mille quatre cent quatre (45.404) francs pour compter du 1er octobre 1970.